

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****RECOMMANDATIONS ET ANNONCES**

Sur les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les coupures, réimpression ou envoi par avion des lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS**VOIR NORMAUX VOIR ABONNEMENT**

En mois En an En mois En an

Méridional et autres États de la C.E.A.O.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.000 f. 17.000 f. 12.000 f. 17.000 f.
Etranger : Autres pays 12.000 f. 17.000 f. 12.000 f. 17.000 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.
Par la poste : majoration de 50 f. par numéro.
Journal légalisé : 200 f. Par la poste : 300 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal 65-25 - 212.000

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 29 novembre... Décret n° 86-1477 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 13
- 29 novembre... Décret n° 86-1478 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 13

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986

- 8 novembre... Arrêté ministériel n° 14273 M.J.-A.C.S. constatant la vacance de la charge de notaire de Kaolack I 14

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1986

- 20 novembre... Décret n° 86-1424 portant nomination de M. Adnan Abdel Karim Darmaza, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Amman (Jordanie) 14

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1986

- 14 juillet... Décret n° 86-844 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire) 14

COUR SUPRÊME

1987

- 19 janvier... Arrêt n° 1-C-87 rendu par la Cour suprême (Sections réunies) déclarant conforme à la Constitution la loi organique modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 8 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême 27

PARTIE NON OFFICIELLE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 86-1477 du 29 novembre 1986
portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. Nobert Lang, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne;

Son Excellence M. Liang Feng, Ambassadeur de la République populaire de Chine.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1986.

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-1478 du 29 novembre 1986
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

28

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Mère Marie Claver (Andrée Laurens), Supérieure provinciale Immaculée Conception.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 14273 M.J.-A.C.S. en date du 6 novembre 1986 constatant la vacance de la charge de notaire de Kaolack I.

Article unique. — Est constatée la vacance de la charge de notaire de Kaolack I. par suite de la démission acceptée de son titulaire M^{me} Aïssatou Guèye épouse Diagne.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 88-1424 du 20 novembre 1986

portant nomination de M. Adnan Abdel Karim Darwaza, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Amman (Jordanie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 73-126 du 13 janvier 1973 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Décrète :

Article premier. — M. Adnan Abdel Karim Darwaza est nommé Consul honoraire du Sénégal à Amman (Jordanie).

Art. 2. — M. Darwaza qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bagdad.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 11 septembre 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 86-844 du 14 juillet 1986

portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'actualisation de la partie réglementaire du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune s'inscrit dans le cadre de la nouvelle

loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie législative).

Les raisons de cette actualisation sont les suivantes :

1° Evolution de la cynégétique en général et du braconnage en particulier;

2° Harmonisation de notre législation avec la « Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) » à laquelle le Sénégal a adhéré le 5 août 1977, par l'incorporation dans le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire) des décrets suivants :

— décret n° 77 981 du 7 novembre 1977 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de la Chasse (partie réglementaire);

— décret n° 80-445 du 29 avril 1980 abrogeant et remplaçant l'alinéa 4 de l'article D.39 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire);

3° Dynamisation de notre politique de gestion de la faune : un arrêté du Ministre de la Protection de la Nature fixera désormais les latitudes d'abattage qui nécessitent des modifications annuelles suivant les effets des aléas climatiques.

Il en sera de même, mais après avis motivé du Conseil supérieur de la Chasse, en ce qui concerne :

- la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse
- la création de zones d'intérêt cynégétique.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie législative);

Vu le Code Forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire), modifié par les décrets n° 69-1375 du 10 décembre 1969, 73-088 du 25 janvier 1973, 77 981 du 7 novembre 1977, 80-445 du 29 avril 1980;

Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Conservation de la Faune entendu en sa séance du 9 août 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 mai 1986;

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature.

Décrète :**TITRE PREMIER****Chapitre premier. — Les permis.****Article D.1****Catégories de permis**

Il existe 7 catégories de permis :

- le permis de petite chasse;
- le permis de petite chasse coutumier;
- le permis de grande chasse;
- le permis spécial de chasse au gibier d'eau;
- le permis de capture commerciale;
- le permis d'oisellerie;
- le permis scientifique de chasse et de capture.

Les latitudes et l'abattage de chacun de ces permis sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article D. 2

Permis de petite chasse

Il donne le droit de chasser, sur l'étendue du territoire national où la chasse est autorisée, les spécimens appartenant aux espèces non protégées ci-après désignées :

- toutes les phasianidae : francolins, cailles;
- toutes les numididae : pintades;
- toutes les pteroclididae : gangas ou « cailles de Barbarie »;
- toutes les columbidae : tourterelles et pigeons;
- le lièvre;
- le phacochère moyennant le paiement d'une taxe spéciale.

Le permis de petite chasse est délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs de services régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses;

— aux nationaux, aux étrangers résidents, membres ou affiliés d'une association de chasse régulièrement constituée;

— aux touristes;

âgés d'au moins de 21 ans, détenteurs d'armes régulièrement déclarées.

Toutefois, sur la demande écrite d'un des parents ou de tuteur adressée au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, un permis de petite chasse peut être délivré en faveur des chasseurs âgés de 18 ans au moins. Ils chassent accompagnés du signataire de la demande et sous sa responsabilité.

Ce permis est valable à compter de la date de délivrance :

— pour la durée de la saison de chasse pour laquelle il a été délivré pour les nationaux et étrangers résidant au Sénégal;

— une semaine, quinze jours ou un mois pour les touristes.

Le titulaire du permis de petite chasse est astreint à tenir à jour quotidiennement le carnet d'abattage annexé au permis.

Article D. 3

Permis de petite chasse coutumier

Il donne les mêmes droits que ceux prévus par le permis de petite chasse. Toutefois il est spécialement réservé aux membres des communautés rurales affiliées ou non à une association de chasse.

La délivrance est laissée à l'appréciation du chef de service départemental des Eaux, Forêts et Chasses sous réserve de l'observation des conditions d'obtention des permis de chasses fixées à l'article D. 10.

Article D. 4

Permis de grande chasse

Il est délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs des services régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses, dans les mêmes conditions que celles requises pour la délivrance du permis de petite chasse.

En plus des latitudes d'abattage que confère le permis de petite chasse, le permis de grande chasse donne le droit d'abattage d'un certain nombre d'animaux par-

tiellement protégés après acquittement d'une redevance fixée par décret après avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Cette redevance complémentaire d'abattage est payable à l'avance en dehors des zones d'intérêt cynégétique à une caisse de recettes de la Direction des inspections et secteur des Eaux, Forêts et Chasses.

Dans les zones d'intérêt cynégétique cette taxe est acquittée après décompte des espèces abattues auprès des régisseurs des caisses intermédiaires de recettes.

Le titulaire d'un permis de grande chasse est astreint à tenir à jour, quotidiennement, un carnet d'abattage annexé au permis.

Il doit en cas d'abattage d'animaux partiellement protégés faire viser le carnet par l'agent compétent la plus proche à l'issue de l'expédition de chasse.

Le carnet d'abattage annexé au permis est remis au service des Eaux, Forêts et Chasses, chaque année en vue du renouvellement du permis de chasse.

Article D. 5

Permis spécial de chasse au gibier d'eau

Il est institué un permis spécial de chasse au gibier d'eau délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs de services régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses dans les mêmes conditions que le permis de petite chasse.

Il donne le droit de chasser sur l'étendue du territoire national où la chasse au gibier d'eau est autorisée, des spécimens appartenant aux espèces non protégées ou partiellement protégées.

La latitude d'abattage du permis spécial de chasse au gibier d'eau est fixée pour chaque saison cynégétique par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

La liste des espèces de gibier d'eau susceptibles d'être chassées est fixée dans les mêmes conditions.

Article D. 6

Permis de capture commerciale

Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, autres que les oiseaux visés à l'article D. 7, les détenir pour en faire le commerce sans être titulaire d'un permis de capture commerciale sauf exceptions prévues ci-après aux articles D. 8 et D. 29.

Ce permis, établi par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est valable un an à compter de la date de délivrance. Il doit être accompagné d'une patente commerciale valable pendant la même période, ouvrant droit aux opérations ci-dessus pour une catégorie d'animaux déterminée.

L'intéressé doit être inscrit au registre du commerce.

Le bénéficiaire d'un permis de capture ne peut être qu'une personne ou une société présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Pour certaines opérations de capture, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut accorder l'autorisation exceptionnellement d'utiliser des filets, des pièges ou autres moyens de capture énumérés à l'article D. 28.

Mention de cette autorisation doit être portée sur le titre de permis de capture.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, le permis de capture ne peut être accordé qu'à des titulaires de permis scientifiques de capture délivrés dans les conditions prévues à l'article D.8.

Le permis de capture pour les animaux non protégés est délivré par tranche renouvelable après versement d'une redevance fixée par décret.

Les titulaires de permis de capture commerciale d'animaux partiellement ou non protégés doivent tenir un carnet de capture qui de même que le permis est présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Mention est portée sur ce carnet de l'espèce d'animal capturé, de son sexe, des caractéristiques permettant son identification, des circonstances de la capture, de la date et de la localité.

Les bénéficiaires de permis de capture doivent tenir un registre d'établissement constatant l'entrée et la sortie de leurs installations de tous les animaux capturés ou vendus.

Les bénéficiaires de permis de capture sont civilement responsables des conséquences dommageables résultant des collecteurs et ramasseurs occasionnels dont ils utilisent les services.

Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation établie en triple exemplaire sur papier portant en en-tête leur nom, leur raison sociale et constatant la subordination desdits auxiliaires.

Cette attestation doit être authentifiée par l'apposition d'une photographie d'identité de l'auxiliaire concerné.

Elle est visée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses après paiement d'une redevance fixée par décret. Cependant le visa peut être refusé au cas où l'auxiliaire ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné par délit de chasse.

Obligation est faite aux collecteurs et ramasseurs d'enregistrer au jour le jour le nombre d'animaux capturés et de présenter leur attestation à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire d'un permis de capture commerciale est autorisé à détenir jusqu'à leur vente ou leur exportation des animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits sur le carnet de capture et sur le registre d'établissement.

Ces animaux doivent être en bon état de santé et d'hygiène.

En cas d'exportation des animaux, le détenteur du permis de capture doit être muni d'un certificat d'exportation prévu par l'article D.32 et délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, d'un visa sanitaire et d'un visa du Service des Douanes constatant leur sortie du territoire national.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale, le bénéficiaire peut être astreint au paiement des droits et taxes liquides à la sortie par le Service des Douanes.

Le permis de capture commerciale ne donne pas droit à l'utilisation d'armes à feu.

Article D. 7

Permis d'oisellerie

Nul ne peut capturer et détenir des oiseaux non protégés pour usage ou à des fins commerciales sans être titulaire d'un permis d'oisellerie.

Ce permis est établi par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses : il est valable pour un an à compter de la date de sa délivrance. Il permet à son titulaire la capture de certains oiseaux en tout temps. Il doit être accompagné d'une patente commerciale en cours de validité pour la même période ouvrant le droit aux activités d'oiselier.

Le bénéficiaire d'un permis d'oisellerie doit présenter du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Les oiseliers sont civilement responsables des conséquences dommageables résultant de l'activité des collecteurs et ramasseurs dont ils utilisent les services.

Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaires une attestation établie en triple exemplaire sur papier en en-tête portant leur raison sociale et constatant la subordination desdits auxiliaires.

Cette attestation doit être authentifiée par l'apposition d'une photocopie d'identité de l'auxiliaire concerné.

Elle est visée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses après paiement d'une redevance fixée par décret. Cependant le visa peut être refusé au cas où l'auxiliaire ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses apprécie la nature des garanties techniques exigées des oiseliers et de leurs auxiliaires ainsi que les moyens et les conditions de capture et de détention autorisés dans le but de commercialiser les oiseaux.

Obligation est faite aux auxiliaires d'enregistrer au jour le jour le nombre d'oiseaux capturés et de présenter leur attestation à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les oiseliers sont tenus d'ouvrir au niveau de leurs établissements secondaires et principal un registre d'entrée et de sortie des oiseaux par espèce.

Le permis d'oisellerie est délivré par espèce en fonction des quotas fixés annuellement par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Il peut être accordé au cours d'une année plusieurs permis à une personne physique ou morale.

Un carnet de capture est annexé à chaque permis d'oisellerie sur lequel le titulaire est tenu d'enregistrer, par espèce, au jour le jour, le nombre de paires d'oiseaux qu'il a capturés dans les limites autorisées par le permis.

Le titulaire d'un permis d'oisellerie est autorisé à détenir jusqu'à la vente ou à l'exportation, les oiseaux régulièrement acquis. Ces oiseaux doivent être maintenus dans de bonnes conditions de santé et d'hygiène.

En cas d'exportation des oiseaux, le détenteur doit être muni d'un permis d'exportation prévu par l'article D.32 délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ainsi que d'un certificat sanitaire, visés par le Service des Douanes constatant la sortie du territoire national.

Le permis d'oisellerie ne donne pas droit à l'utilisation d'armes à feu.

Article D. 8

Permis scientifique de chasse et de capture

Aucun animal sauvage, protégé ou non, ne peut être abattu ou capturé à des fins scientifiques sans permis scientifique de chasse et de capture.

Il est indiqué dans le permis la durée de sa validité, les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent être exercés. Il ne permet aucune utilisation d'armes de chasse sans être accompagné du permis de chasse correspondant à la catégorie du gibier chassé.

Il peut être accordé, sur demande de l'organisation scientifique intéressée par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Pour les organismes étrangers, la présentation d'une autorisation de recherche délivrée par le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique est obligatoire.

La demande de permis indique les noms ou raisons sociales, la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est sollicité.

Le bénéficiaire du permis adresse dans les meilleurs délais au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses un rapport d'activité portant indication du nombre d'animaux abattus ou capturés.

Les organismes étrangers bénéficiaires du permis scientifique sont tenus de communiquer les résultats de leurs recherches au Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique et au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Article D. 9

Contrôle des permis, du gibier transporté et du temps de chasse

Conformément aux dispositions de l'article L. 9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie législative), les agents des Eaux, Forêts et Chasses, les agents des parcs nationaux, les lieutenants de chasse, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire, lorsqu'ils sont assermentés en uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions, peuvent arrêter les véhicules et contrôler les permis de chasse et le gibier transporté.

Tout chasseur doit faire enregistrer dans un poste de contrôle, un poste forestier ou un poste de police ou de gendarmerie, le début de son séjour dans une région de chasse.

Article D. 10

Obligation des titulaires de permis

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis de chasse d'une même catégorie dans la même année, à l'exception du permis d'oisellerie, du permis de capture commerciale, du permis scientifique de chasse et de capture, et du permis spécial de chasse au gibier d'eau.

Cependant, il peut être accordé pendant la période de validité d'un permis, un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence de redevance entre les deux permis.

La latitude d'abattage devient alors celle du permis de la catégorie supérieure.

Toute personne désirant obtenir un permis de quelle que catégorie que ce soit doit adresser à l'autorité qualifiée pour la délivrance, une demande indiquant et comportant :

- la nature du permis;
- tous les renseignements sur l'état civil du requérant (nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession);
- le récépissé du droit afférent au permis demandé;
- deux photographies pour toutes les catégories de permis;
- les permis de port ou de détention d'armes du demandeur et le récépissé de la taxe annuelle;
- s'il y a lieu, le précédent permis obtenu avec le carnet d'abattage annexé.

Les demandes de permis sont déposées à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, à l'Inspection ou au Secrétaire forestier du domicile du demandeur. Les étrangers non résidents doivent porter la preuve qu'ils chassent au moins depuis deux ans.

Pour obtenir un permis de chasse, le demandeur doit prouver en outre qu'il a souscrit une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers pendant la période de validité du permis quel que soit le type d'arme à utiliser.

En cas de perte d'un permis, le titulaire doit en faire déclaration à l'autorité qui a établi le permis. Un duplicata est délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale fixée au dixième du droit afférent prévu pour le permis correspondant.

Article D. 11

Publication des permis

La publication des permis scientifiques de chasse et de capture est faite partout où besoin sera avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Article D. 12

Retrait des permis

Le retrait des permis est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

La publication de la décision de retrait des permis de chasse ou des permis de capture est faite partout où besoin sera avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la date de délivrance de ceux-ci.

Chapitre 2. — Des associations de chasse.

Article D. 13

Les associations de chasse concourent avec la Direction des Eaux, Forêts et Chasse au respect des règles de la chasse sportive par l'éducation de leurs membres et du public et participent à la conservation du gibier, à la lutte contre le braconnage. Elles peuvent être associées aux études en vue du classement et de l'aménagement des réserves de chasse.

Le statut de chacune de ces associations doit être conforme au modèle prévu par arrêté conjoint du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses et du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Les associations de chasse sont constituées en associations départementales et en associations régionales groupées à raison d'une association par département. Les associations régionales sont groupées en fédération nationale.

Chapitre 3. — De la chasse touristique.

Article D.14

Nul étranger à l'exception des résidents ne peut chasser sur le territoire national s'il n'est soit client ou invité d'un organisme de tourisme cynégétique, soit membre ou invité d'une association de chasse régulièrement constituée, amodiataire de zones.

Il ne peut chasser que dans ces zones.

Toutefois, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut à titre exceptionnel délivrer à un nombre limité de touristes ou d'invités des permis les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Chapitre 4. — Des exploitants cynégétiques

Article D.15

La licence d'exploitant cynégétique.

La licence d'exploitant cynégétique autorise son détenteur à exploiter par le moyen de la chasse au maximum deux zones amodiées de petite chasse et de chasse au gibier d'eau ou de grande chasse.

La licence d'exploitant cynégétique est délivrée à un particulier ou à un organisme de tourisme cynégétique par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être amodiataire de la ou des zones qu'il entend exploiter;

— être de nationalité sénégalaise ou pour les étrangers avoir la qualité de résident depuis au moins cinq ans;

— n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou n'avoir commis aucun des délits prévus aux articles L.26, L.27 alinéas 2 et 3, L.29 et L.30, ayant abouti à une condamnation définitive ou à une transaction.

Le demandeur constitue un dossier faisant la preuve qu'il satisfait aux conditions énumérées ci-dessus et produit en outre un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois et un curriculum vitae détaillé.

S'il s'agit d'un organisme cynégétique, celui-ci doit justifier de son statut sénégalais et de son établissement au Sénégal. Son représentant local doit satisfaire aux conditions requises pour un citoyen sénégalais ou un résident, à l'exception de la clause d'obligation de résidence depuis au moins cinq ans.

Article D.16

Droits et obligations de l'exploitant cynégétique.

La licence d'exploitant cynégétique est valable pour une région et ne couvre que les zones amodiées dans cette région par l'exploitant cynégétique. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison cynégétique.

L'exploitant cynégétique est tenu de respecter le cahier des charges correspondant à chacune des zones qu'il amodie.

Dans le cas de non respect du cahier des charges ou s'il est prouvé que le guide qu'il emploie a commis ou fait commettre à ses clients l'un des délits prévus aux articles L.26, L.27 alinéas 2 et 3, L.29 et L.30 ou s'il a subi lui-même une condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'exploitant cynégétique, outre les dommages prévus par le cahier des charges, est passible des sanctions suivantes :

— retrait de sa licence en cours;

— interdiction temporaire ou définitive d'attribution d'une nouvelle licence.

L'exploitant cynégétique est co-signataire du rapport annuel à l'article D.19.

Chapitre 5. — Des guides de chasse.

Article D.17

Définition

Le titre de guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux gibiers définis aux articles D.2 et D.5.

Le titre de guide de grande chasse autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse à tous les gibiers notamment aux gibiers dits de grande chasse et définis aux articles D.4, D.36 alinéa 4 et D.37.

Ces titres sont conférés à toute personne ayant subi avec succès les épreuves des examens correspondants, ou titulaires de titres étrangers agréés par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Article D.18

Examen de guide de chasse

L'examen de guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau comporte des épreuves portant sur les disciplines suivantes :

— identification des espèces et dans la mesure où il est identifiable, du sexe des animaux non protégés, partiellement ou totalement protégés;

— réglementation de la chasse;

— notions d'écologie, d'éthologie;

— notions relatives au fonctionnement et à la ballistique des armes de chasse;

— notions de secourisme;

— notions de mécanique auto;

— connaissance de matériels susceptibles d'être utilisés au cours d'expédition de chasse, notamment matériels de campement et de radio.

L'examen de guide de grande chasse comporte outre les épreuves ci-dessus, des épreuves complémentaires portant sur des matières sur :

— le tir et le réglage d'une carabine;

— toutes autres matières concernant la grande chasse dont la connaissance est jugée indispensable par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

L'organisation, les modalités du déroulement de l'examen ainsi que les programmes sont fixés par décret sur proposition du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

L'inscription à ces examens est subordonnée à l'acceptation par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis au Conseil supérieur de la Chasse, d'un dossier apportant la preuve que le candidat :

- a plus de 25 ans et moins de 65 ans;
- a la nationalité sénégalaise ou s'il est étranger qu'il a la qualité de résident depuis au moins cinq ans;
- pratique la chasse correspondant à l'examen choisi depuis au moins 5 ans, (photocopie des permis ou attestation à l'appui);
- n'a subi aucune condamnation devenue définitive à une peine afflictive ou infamante ou n'a commis aucun des délits prévus aux articles L. 26, L. 27 alinéas 2 et 3, L. 29 et L. 30 ayant abouti à une condamnation ou à une transaction.

Ce dossier doit en outre comprendre :

- un curriculum vitae détaillé faisant ressortir ses antécédents cynégétiques, accompagné de tout document justificatif;
- une demande sur papier timbré;
- trois photos d'identité récentes;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

Article D.19

Droits et obligations des guides de chasse.

Le guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau et le guide de grande chasse peuvent sous leur responsabilité utiliser les services de pisteurs nommément désignés. Ils délivrent à chacun de ces pisteurs une attestation constatant leur lien de subordination.

Cette attestation, signée du guide de chasse, est obligatoirement visée par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou par les chefs d'inspection forestière après versement d'une redevance fixée par décret.

Le visa de l'attestation peut être refusé si le pisteur ne présente pas les compétences requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Le guide de petite chasse et de chasse au gibier d'eau peut, sous son contrôle, confier le soin de faire chasser ses clients.

Le guide de grande chasse ne peut faire chasser plus de deux clients à la fois. Il est tenu de les accompagner pendant toute la durée de l'acte de chasse.

En cas d'accident survenu lors d'une expédition, le guide de chasse doit aviser l'autorité administrative la plus proche qui établit et envoie un compte rendu détaillé au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses qui juge des suites à donner à ce fait sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Tout animal de grande chasse abattu en surplus des latitudes autorisées par l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de grande chasse doit faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu détaillé adressé dans les meilleurs délais au chef d'inspection forestière de la région qui le transmet au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Les guides de chasse ont l'obligation de tenir un registre journalier mentionnant, pour chaque client, nommément désigné, le nombre de pièces abattues

par espèces. Dans le cas de la grande chasse sont en outre précisés le sexe, les mesures des trophées de chaque animal abattu ainsi que le lieu d'abattage.

Ce registre journalier doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés des Eaux, Forêts et Chasses et des lieutenants de chasse.

A la fin de chaque saison de chasse et dans un délai maximum d'un mois après la fermeture de la chasse, les guides de chasse adressent un rapport détaillé d'activité au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses avec copies au chef de service régional intéressé.

Le rapport reprend *in extenso* le contenu du registre journalier. Il contient en outre :

- un tableau récapitulatif précisant le nombre de chasseurs et les tableaux de chasse par espèce;
- des propositions de plan de tir par espèce pour la saison suivante et pour la zone dont il a la responsabilité ;
- toutes observations ou suggestions susceptibles de contribuer à la protection de la faune et au développement de la chasse, en particulier de la chasse touristique, notamment : densité du gibier, proposition d'ouverture ou de fermeture de la chasse de certaines espèces, modifications locales des quotas d'abattage;
- toutes propositions ou suggestions relatives à la gestion de la zone dont il a la responsabilité.

L'exercice de la profession de guide de chasse est subordonné à la justification d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile du guide de chasse pour les accidents corporels et matériels survenus à ses clients ou du fait de ses clients ou du fait du gibier.

Article D. 20

Retrait du titre de guide de chasse

Le titre de guide de chasse peut être définitivement ou temporairement retiré à tout moment, s'il est prouvé que le guide a commis ou fait commettre à ses clients l'un des délits prévus aux articles L. 26, L. 27, alinéas 2 et 3, L. 29 et L. 30, ou s'il a subi une condamnation à une peine afflictive ou infamante. Il est définitivement retiré en cas de récidive.

Chapitre 6. — Lieutenant de chasse

Article D. 21

Rôle

Les lieutenants de chasse collaborent sous l'autorité directe de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses à toutes les actions liées à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse, à la détention des armes de chasse. Ils participent à la répression des délits se rapportant à ces questions soit en agissant eux-mêmes, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées; ils participent également à la surveillance des zones sur lesquelles la faune est protégée. Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles et dangereux et peuvent en être chargés officiellement. Ils participent à l'organisation et au contrôle du tourisme cynégétique et peuvent être chargés de recueillir des informations d'ordre cynégétique.

Article D. 22

Conditions de recrutement

Les lieutenants de chasse sont choisis et nommés parmi les personnes honorablement connues domiciliées au Sénégal, de préférence parmi les membres des associations cynégétiques.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ou pour les étrangers avoir la qualité de résident depuis au moins deux ans;
- être âgé de 25 ans au moins et 65 ans au plus;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse;
- avoir une compétence reconnue en matière de faune et une pratique prolongée de la chasse sportive;
- être à même de circuler fréquemment à l'intérieur du pays.

Les dossiers des candidats remplissant les conditions ci-dessus sont constitués par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses. Après étude, ils sont transmis au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses qui prend l'arrêté de nomination.

Au moment de leur nomination, les lieutenants de chasse reçoivent :

- une commission précisant leur qualité et fixant leurs attributions, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités dans l'accomplissement leurs fonctions.
- une carte d'identité et un insigne dont le port est obligatoire lorsque le lieutenant de chasse est en fonction.

Cette commission, cette carte d'identité et cet insigne doivent être restitués au moment de leur démission ou radiation; Ces documents et insigne sont remis au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Les lieutenants de chasse sont nommés pour une période de deux ans renouvelable. Leur commission est résiliée avant son terme normal :

- pour démission de l'intéressé;
- pour absence de plus d'un an hors du territoire national ou pour inactivité constatée en particulier par carence de rapport;
- pour infraction en matière de chasse ou de protection de la faune;

La commission peut être suspendue dès la constatation de l'infraction.

Article D. 23

Fonctions

Les fonctions de lieutenants de chasse sont entièrement gratuites. Toutefois, lorsqu'ils sont chargés officiellement soit de mission d'information ou de surveillance, soit de destruction d'animaux nuisibles ou dangereux, leur transport est assuré dans les conditions réservées aux agents de l'administration effectuant les mêmes missions. S'il s'agit de fonctionnaires, ils bénéficient des avantages de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour pouvoir exercer leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les lieutenants de chasse sont assésés pour tout ce qui concerne la chasse et la protection de la faune. Les procès-verbaux qu'ils dressent sont établis et transmis conformément aux dispositions des articles L. 6 et L. 11 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Les lieutenants de chasse peuvent prétendre aux remises attribuées aux agents verbalisateurs dans les conditions prévues à l'article L.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux lieutenants de chasse pour l'accomplissement des missions officielles dont ils sont chargés par le service des Eaux, Forêts et Chasses sont mis à leur disposition par ce service. En particulier, pour des questions relevant de leur ressort, ils peuvent disposer des gardes, préposés et agents techniques des Eaux, Forêts et Chasses et être munis dans l'exercice de leurs fonctions, d'armes individuelles de la 2^e ou de la 3^e catégorie.

Ils ne peuvent faire usage d'armes que dans les circonstances visées à l'article L. 14 alinéa 3 (partie législative) et qu'en cas de :

- légitime défense;
- battues administratives organisées pour la destruction d'animaux réputés nuisibles.

Article D. 24

Obligations

Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel, les lieutenants de chasse sont soumis à la réglementation en vigueur.

Toutefois, ils ont priorité pour les cas prévus à l'article D. 49 pour l'abattage d'animaux dont la destruction serait nécessaire.

Sont interdits aux lieutenants de chasse sous peine de radiation immédiate, toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

La signature par eux de la « commission » prévue à l'article D. 22 vaut engagement de la part des lieutenants de chasse de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

Au 30 juin de chaque année, les lieutenants de chasse adressent au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses un résumé de leurs observations et suggestions.

Chapitre 7. — Ouverture et fermeture de la chasse

Article D. 25

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées chaque année par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Pendant la période d'ouverture, la chasse ne peut être pratiquée par les nationaux et résidents que du lever au coucher du soleil et ce, du vendredi au dimanche.

che inclus de chaque semaine et pendant les jours fériés légalement chômés sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, la chasse peut être pratiquée tous les jours par les nationaux et les résidents dans les zones d'intérêt cynégétiques faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Les permis de chasse catégorie touriste donnent droit aux porteurs de chasser tous les jours pendant leur période de validité.

Sont seules autorisées en période de fermeture :

— les actions de chasse prévues aux articles D.33, D. 34, D. 49 en vue de la protection des personnes et des biens;

— la chasse dans un but scientifique dans les conditions précisées à l'article D.8;

— la capture commerciale de certains oiseaux non protégés telle qu'elle est définie à l'article D.7.

Les titulaires des permis de grande chasse catégorie touriste peuvent être exceptionnellement autorisés par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses à chasser en période de fermeture.

Chapitre 8. — Procédés de chasse interdits

Article D. 26

Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef

L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui, ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

Article D. 27

Chasse aux engins éclairants

La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

Article D. 28

Autres procédés de chasse interdits

Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7 :

- la chasse ou les battues au moyen de feu;
- la chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixes, d'explosifs, de pièges et de fosses;

— la chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;

— la chasse avec des armes ou des munitions de guerre ;

— l'emploi d'armes à répétition automatique ;

— l'emploi des armes 5,5 (22 long rifle), 6 mm, ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés;

— la chasse au buffle, à l'hippopotame, au cobe onctueux, à l'hippotrague et au bubale avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 8 x 68 ou de puissance égale;

— la chasse au phacochère et autres ongulés avec des munitions autres que des munitions à balles de calibre inférieur ou égal à 6 mm ;

— la chasse avec un fusil de traite ;

— la chasse avec un fusil d'appelants (à la hutte ou gabion au poste) ;

— la chasse au moyen d'appeaux.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Article D. 29

Détention d'animaux sans but commercial

La détention d'un petit nombre d'animaux sauvages non destinés à faire l'objet d'opérations commerciales peut être autorisée soit par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses pour des animaux partiellement protégés, capturés dans des conditions régulières, soit par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses pour des animaux non protégés.

Les animaux ainsi détenus ne peuvent être vendus. Ceux qui sont partiellement protégés ne peuvent être exportés. Ils doivent être remis à un parc zoologique public dans un délai maximum d'un an pour les fauves et de deux ans pour toutes autres espèces.

Chapitre 9. — Produits de la chasse.

Article D. 30

Gibier et viande de chasse

Les titulaires des permis de grande chasse ne peuvent disposer du gibier et de la viande de chasse provenant des animaux régulièrement abattus par eux que dans la limite de leur consommation personnelle et de celle des employés les accompagnant à l'occasion de la chasse. Le surplus doit être laissé à la disposition des usagers de la terre sur laquelle a lieu l'abattage.

L'échange, la cession, la commercialisation sous quelle que forme que ce soit, le stockage dans les installations frigorifiques de toute viande de chasse ou de tout gibier d'origine sénégalaise sont prohibés sauf autorisation du Ministre chargé des Eaux, Forêts et

Chasses. Toutefois, l'exploitant cynégétique est autorisé à faire consommer du gibier à ses clients chasseurs.

L'exploitation de toute viande de chasse est interdite sauf dérogations prévues à l'article D. 8 en faveur des détenteurs des permis scientifiques de chasse et de capture.

Article D. 31

Dépouilles et trophées

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, crânes ou dents, sabots ou pieds, queues, cornes et peaux des mammifères, les plumes des oiseaux, les peaux des reptiles.

On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles ou trophées à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de transformation.

Les titulaires des permis et licences de chasse peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

Les dépouilles ou trophées obtenus à l'occasion des battues administratives peuvent être laissés à la libre disposition des chasseurs après accord du représentant des Eaux, Forêts et Chasses.

Il est interdit de s'approprier :

- l'ivoire des éléphants trouvés morts;
- les dépouilles et trophées des animaux trouvés morts;
- les dépouilles et trophées des animaux tués sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage des permis ou pour se protéger ou protéger autrui.

Ces dépouilles ou trophées doivent être remis au premier poste forestier atteint. Un récépissé est donné au déposant. Ulérieurement l'Administration peut restituer au déposant les massacres, trophées ou dépouilles ou lui verser une prime correspondant au tiers de la valeur mercantile dans le cas des pointes d'éléphant.

Article D. 32

Certificats d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation

Aucun animal sauvage, mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux, aucun objet fabriqué avec ces trophées ou dépouilles ne peut être transporté ni être détenu à l'intérieur du territoire qu'en vertu d'un permis de chasse ou d'une licence, d'un certificat d'origine, d'importation, d'exportation ou de réexportation ou d'une justification de propriété dûment établie.

Les certificats d'origine pour la détention ou la circulation à l'intérieur du territoire d'animaux sauvages morts ou vifs, de trophées ou dépouilles, sont délivrés par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, par les chefs de services régionaux ou départementaux des Eaux, Forêts et Chasses sur présentation du carnet d'abattage ou de capture annexé au permis et visé par les agents habilités de l'administration ou d'une justification de propriété dûment établie.

L'importation au Sénégal d'animaux sauvages morts ou vifs, de dépouilles ou trophées ou d'objets fabriqués

avec ces dépouilles ou trophées, est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré sur production d'un certificat émanant des autorités étrangères compétentes et visé à l'entrée du territoire au poste frontalier de la douane sénégalaise.

L'exportation ou la réexportation hors de la République du Sénégal d'animaux sauvages morts ou vifs, de trophées et dépouilles de ces animaux ou d'objets confectionnés avec ces dépouilles ou trophées, est subordonnée à la délivrance par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, d'un certificat permettant leur identification ainsi que d'un visa sanitaire.

Toutefois, l'exportation de l'ivoire brut demeure interdite à l'exception des trophées de chasse légalement détenus.

Chapitre 10. — *Légitime défense.*

Article D. 33

Dans le cas de légitime défense prévu à l'article L. 5 (partie réglementaire) les dépouilles des animaux abattus sont remises au service des Eaux, Forêts et Chasses.

Chapitre 11. — *Animaux nuisibles.*

Article D. 34

Aucun animal vertébré n'est déclaré nuisible de façon générale et permanente.

Toutefois, certains animaux peuvent être déclarés temporairement et localement nuisibles en raison du danger qu'ils représentent ou des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux cultures ou aux récoltes comme il est précisé à l'article D. 49; leur destruction peut être autorisée après constat par le Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Chapitre 12. — *Animaux blessés.*

Article D. 35

Tout chasseur qui a blessé un animal dangereux est tenu de tout mettre en œuvre pour le retrouver et l'achever à l'exception toutefois de la poursuite dans une zone de protection de la faune où il se serait réfugié. Elle doit dans ce dernier cas fournir dans les meilleurs délais un rapport circonstancié à l'agent du service forestier ou du parc national le plus proche. Si l'animal blessé n'a pas été retrouvé dans un délai de quarante huit heures après le moment où il a été blessé, déclaration doit en être faite à l'autorité administrative la plus proche.

Tout gibier blessé, même non retrouvé, donne lieu au paiement de la redevance d'abattage prévue pour cet animal.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Chapitre premier. — *De la protection de certaines espèces*

Article D. 36

Animaux intégralement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon absolue sur toute l'étendue du territoire.

Leur chasse et leur capture, y compris celle des jeunes et le ramassage des œufs, sont formellement interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux porteurs de permis scientifiques.

Dans les zones où les populations de certaines espèces intégralement protégées sont redevenues suffisamment denses, le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses peut, par arrêté autoriser le tir d'un certain nombre de spécimens des animaux concernés par les titulaires de certaines catégories de permis.

MAMMIFERES

Hippopotamidés :

Hippopotame : *Hippopotamus amphibius* (Linné).

Trichechidés :

Lamantin d'Afrique : *Trichechus senegalensis* (Desmaret).

Pongidés :

Chimpanzé : *Pan troglodytes* (Linné).

Colobidés :

Colobidae : *Colobus badius temmincki* (Kuhl).

Cercopithécidés :

Cercocèbe à collier blanc ou Mangabey : *Cercocebus torquatus* (Kerr).

Cercocèbe à crête : *Cercocebus galeritus galeritus* (Peters).

Cercopithèque mone : *Cercopithecus comphelli*.

Lorisidés :

Galago du Sénégal : *Galago senegalensis* (Geoffroy).

Orycteropidés :

Oryctérope : *Orycteropus afer* (Pallas).

Manidés :

Pangolins : *Genres smutsia et Uremanis*.

Elephantidés :

Éléphant d'Afrique : *Loxodonta africana* (Bumenbach).

Giraffidés :

Giraffe : *Giraffa camelopardalis* (Linné).

Bovidés :

Damalisque : *Damaliscus korrigum* (Ogilby).

Eland de Derby : *Taurotragus derbianus* (Gray).

Gazelle à front roux : *Gazell rufifrons* (Gray).

Gazelle Dorcade : *Gazella dorcas* (Linné).

Gazelle Dama : *Gazella dama* (Pallas).

Situtonga ou Guib d'eau : *Limnotragus spekei* (Schaller).

Céphalophe à dos jaune : *Cephalophus sylvicultor* (Afzelius).

Félidés :

Guépard : *Acinonyx jubatus* (Shreber).

Léopard : *Panthera pardus* (Linné).

Suidés :

Potamochère : *Potamochoerus porcus* (Linné).

Anomaluridés :

Anomalure de Bleecroft ou écureuil volant : *Anomalurus bleecrofti*.

Phocidés :

Phoques-moines : *Monachus* spp.

Cétacés : Toutes espèces.

OISEAUX

Struthionidés :

Autriche : *Struthio camelus* (Linné).

Pélicanidés :

Pélican blanc : *Pelicanus onocrotalus* (Linné).

Pélican rose : *Pelicanus roseus* (Gmelin).

Pélican gris : *Pelicanus rufescens* (Gmelin).

Phaëthontidés :

Paille en queue à bec rouge Phaëton aethereus (Linné)

Threskiornithidés :

Ibis hagesdash : *Hagedash* (Latham).

Ibis sacré : *Threskiornis aethiopicus* (Latham).

Ibis falcinelle : *Plegadis falcinellus* (Linné).

Spatule d'Afrique : *Platalea alba* (Scopoli).

Phoenicopteridés :

Petit flamant : *Phoeniconaias minor* (Geoffroy).

Flamant rose : *Phoenicopterus roseus* (Pallas).

Ciconiidés :

Cigogne blanche : *Ciconia ciconia* (Linné).

Cigogne épiscopale : *Dissoura episcopa* (Boddaert).

Cigogne d'Abdim : *Sphennorrhynchus abdimi* (Lichtenstein).

Marabout : *Leptoptilos crumeniferus* (Lesson).

Tantale ibis : *Ibis ibis* (Linné).

Jabiru : *Ephippiorhynchus senegalensis* (Shaw).

Ardeidés :

Héron garde-bœufs : *Bubulcus ibis* (Linné).

Grande aigrette : *Egretta alba* (Linné).

Aigrette garzette : *Egretta garzetta* (Linné).

Aigrette cabec jaune : *Egretta intermedia* (Brehme).

Aigrette à gorge blanche : *Ardea goliath* (Cretsmar).

Rhynchopidés :

Bec-en-ciseaux : *Rhynchops flavirostris* (Vieillot).

Gruidés :

Grue couronnée : *Balearica pavonina* (Linné).

Otididés :

Grande outarde de Denham : *Neotis cafra denhami* (Children).

Outarde arabe : *Choriotis arabs* (Neumann).

Falconidés : Toutes les espèces : vautours, milzins, zigles, faucons, buses, circaètes, bateleurs, balbuzards.

Accipitridés :

Messager serpenteaire : *Sagittarius serpentarius* (Ogilby).

Strigidés : Toutes les espèces : effraies, chouettes, ducs, chevechettes, hiboux.

Bucerotidés :

Calaos : Tous les calaos.

Laridés : Sternes, mouettes et goélands.

REPTILES

Testudinidés :

Toi es de terre : Toutes les espèces.

Cheloniidés :

Tortues de mer : Toutes les espèces : genres *chelonina*, *caretta*, *lepidochelys*, *fretmochelys*, *dermochelys*.

Emydidiés :

Tortues de marais : Toutes les espèces.

Crocodylidés :

Faux gavial d'Afrique : *Crocodylus cataphractus* (Cuvier).

Crocodile du Nil : *Crocodylus niloticus* (Laurenti)

Crocodile à museau court : *Crocodylus tetvapis* (Cope).

MOLLUSQUES

Cypréidés

Cyprée : *Cypraea sanguinolenta*.

Article D. 37

Animaux partiellement protégés

Certains animaux dont la liste est énumérée ci-dessous sont protégés d'une façon partielle sur toute l'étendue du territoire national.

Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jeunes, n'est autorisée dans les limites fixées à l'article D.4 alinéa 2, qu'aux porteurs de permis de grande chasse, de chasse au gibier d'eau, de capture commerciale ou scientifique.

Le ramassage des œufs n'est autorisé qu'aux porteurs de permis scientifiques.

Le tir du lion nécessite indépendamment du permis de grande chasse, une autorisation du Président de la République.

Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégés.

Lorsqu'un chasseur titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine; en cas d'excédent de latitude d'abattage, les sanctions aux dispositions de l'article L. 27 alinéa 2 (partie législative) sont appliquées à leur auteur.

MAMMIFERES

Félidés :

Lion : *Felis leo* (Linné).

Tous les petits carnivores : *Serval*, *caracal*, *chat sauvage*, *civette*, *genette*, *zorille*, *loutre*, *mangouste*.

Canidés :

Lycan : *Lycas pictus* (Temminck).

Bovidés :

Buffles : Tous les buffles.

Hippotrague ou antilope cheval : *Hippotragus equinus* (Desmarest).

Bubalé : *Alcelaphus major* (Blyth).

Cobe de Buffon : *Adenota Kob* (Erxleben).

Cobe redunca : *Redunca redunca* (Pallas).

Cobe onctueux : *Kobus de fassa* (Rüppel).

Ourebi : *Ourebia ourebi* (Zimmennemo).

Céphalophes : Genres *céphalophus*, *sylvicapra* et *philantomba*.

Guib harnaché : *Tragelaphus scriptus* (Pallas).

OISEAUX

Anacidés :

Oie d'Egypte : *Alopochen aegyptiacus* (Linné).

Oie de Gambie : *Plectropterus gambensis* (Linné).

Oie caronculée : *Sarkidiornis mel notos* (Pennant).

Canard à dos blanc : *Thalassornis leuconotus leuconotus* (Eyton).

Rallidés :

Poule sultane : *Porphyrio madagascariensis aegyptiacus* (Heuglin);

Poule sultane d'Allen : *Porphyro alleni* (Thomson).

Psittacidés :

Peroquet robuste : *Poicephalus robustus fuscicollis* (Ruhl);

Peroquet du Sénégal : *Poicephalus senegalus* (Linné);

Perruche à longue queue : *Psittacula Krameri krameri* (Scopol).

Otididés :

Ouarde à ventre noir : *Lisotis melanogaster* (Rüppell);

Poule de Pharaon : *Eupodotis senegalensis* (Vieillot).

Ouarde naine : *Lophotis ruficrista salvilei* (Lyons).

REPTILES

Boidés :

Python royal : *Python regius*;

Python de seba : *Python sebae* (Gmelin).

Varanidés :

Varan du Nil : *Varanus niloticus niloticus* (Linné);

Varan des savanes africaines : *Varanus exanthematicus*.

Chapitre 2. — Zones de protection de la faune.

Article D. 38

Réserves naturelles intégrales

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D. 4 du Code forestier.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

- toute espèce de chasse ou de pêche;
- toutes exploitations forestières agricoles ou minières;
- toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions;
- tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore;
- toutes introductions d'espèces zoologiques ou botaniques soit locales soit importées, sauvages au non.

Sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, il est interdit de pénétrer, de circuler y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper ainsi que d'effectuer toute recherche scientifique, dans les réserves naturelles intégrales. Leur surveillance est confiée au service forestier.

Article D. 39

Des parcs nationaux

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D. 6 du Code forestier.

Sont strictement interdits sur toute leur étendue :

— la recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de tous les animaux, la destruction de leurs gîtes ou nids, le ramassage des œufs, tous les actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le Ministre chargé des parcs nationaux uniquement à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale ;

— la circulation de nuit par quelque moyen que ce soit à l'exception de quelques routes déclarées d'intérêt général.

— la circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public ;

— le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, le stationnement de nuit hors les campements et hôtels agréés ;

— la détention et le port de toute arme. Les personnes qui, gagnant un campement ou un hôtel auraient des armes dans leur voiture, doivent avant l'entrée dans le parc national les démonter ou les enfermer dans des étuis.

Déclaration doit en être faite au poste de contrôle et le surveillant peut y apposer les scellés ;

— le port de toute arme chargée sur les routes et pistes servant de limites ;

— le survol à une altitude inférieure à 300 mètres.

Dans les limites maritimes ou fluviales des parcs nationaux demeurent interdits ;

— toute activité marine ou sous-marine notamment la chasse sous-marine avec ou sans bouteille d'oxygène ;

— la navigation de nuit ;

— toute activité tendant à la surexploitation ou à la dégradation des ressources et des sites.

Sous réserve de dispositions contraires dûment motivées des autorités compétentes, les parcs nationaux sont ouverts au public dans un but éducatif et récréatif.

Seuls les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, les chefs des circonscriptions administratives, les agents des Eaux, Forêts et Chasse, les lieutenants de chasse, les médecins et les vétérinaires peuvent dans l'exercice de leurs fonctions pénétrer librement dans les parcs nationaux relevant de leur ressort.

Les personnes désirant visiter un parc national dans un but touristique doivent être munies d'un permis de visite dont l'obtention donne lieu au paiement préalable d'une redevance fixée par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des parcs nationaux.

Des autorisations gratuites de pénétrer dans les parcs nationaux peuvent être délivrées.

Pour chaque parc national un règlement intérieur fixé par arrêté du Ministre chargé des parcs nationaux précise les modalités d'application du présent article.

Les délits de chasse dans les parcs nationaux, les infractions à la réglementation spéciale appliquée à chaque parc sont constatés par procès-verbaux des agents assermentés habilités à cet effet.

Article D. 40

Réserves spéciales

Ce sont les zones du domaine classé prévues à l'article D. 5 du Code forestier.

Les restrictions quant à la chasse, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol à l'installation de bâtiments, sont énoncées dans le décret constituant la réserve spéciale et pour chacune un arrêté du ministre dont elle relève précise les modalités d'application du présent article.

Article D. 41

Réserves de faune

Toutes les parties du domaine classé autres que les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves spéciales, sont considérées comme réserves de faune

Toute action de chasse ou de capture y est strictement interdite sauf dérogation prévue aux articles D. 43 à D. 45.

Article D. 42

Zones d'intérêt cynégétique

Sont déclarées « zones d'intérêt cynégétique », les parcs du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible, sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être portée à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et cynégétiques.

Les zones d'intérêt cynégétique sont créées par décret pris sur rapport du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses, après avis du Comité régional de développement et du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Pour chacune d'entre elles, un règlement fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses précise les modalités d'exercice de la chasse.

Les zones d'intérêt cynégétique peuvent être :

— soit gérées par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

Dans ce cas, la chasse peut être réservée pendant toute la période d'ouverture ou à certaines époques seulement aux titulaires de certaines catégories de permis.

Tout chasseur opérant dans ces zones peut être tenu de se faire accompagner par un agent du service forestier ou un pisteur agréé par ce service. Le transport et les déplacements de cet agent sont assurés par le chasseur dans les mêmes conditions que le personnel à son service.

— soit faire l'objet d'amodiation du droit de chasse dans les conditions fixées au chapitre 3 ci-dessous ;

— soit constituer en territoire de chasse pilote.

Un arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses fixe dans ces territoires les aménagements cynégétiques à expérimenter et éventuellement les conditions particulières d'exercice de la chasse.

Chapitre 3. — Amodiation du droit de chasse.

Article D. 43

Objet

Le droit de chasse dans les zones d'intérêt cynégétique ou dans tout terrain géré par une communauté rurale et délimité avec l'appui technique du Service des Eaux, Forêts et Chasses, peut faire l'objet d'amodiations amiables ou aux enchères en faveur d'exploitants cynégétiques, de particuliers ou d'associations de chasseurs régulièrement constituées.

Dans certaines réserves spéciales et certaines réserves de faune, le droit de chasse peut faire l'objet de ces amodiations en faveur de ces mêmes organismes ou particuliers lorsque la nécessité en est reconnue par le service forestier dans l'intérêt des populations limitrophes de la réserve pour prévenir ou empêcher le développement excessif du gibier nuisible soit aux cultures riveraines, soit à la forêt, soit au reboisement inclus dans le périmètre de celle-ci.

Article D. 44

Licence et cahier des charges

L'amodiation fait l'objet d'une licence de chasse, les modalités générales concernant l'attribution de la licence, les redevances, les charges des bénéficiaires, leur reconnaissance par lesdits bénéficiaires sont définies dans un cahier des charges dans les conditions fixées par la réglementation domaniale et la réglementation sur la chasse.

Le cahier des charges négocié entre le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou la communauté rurale et l'amodiatrice est approuvé par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Article D. 45

Obligations des amodiatrices

Tout client, invité ou préposé de l'amodiatrice est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de la faune ainsi qu'aux clauses particulières de l'amodiation.

Les amodiatrices prennent par l'engagement d'assumer la responsabilité civile de leurs clients, invités et préposés en cas d'infractions à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses particulières de l'amodiation.

Les membres des organismes amodiatrices qui se sont rendus coupables d'infractions à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses particulières doivent être exclus de ces organismes pour une période de un à trois ans sur simple requête du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut assister ou se faire représenter aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions des amodiatrices.

Article D. 46

Création des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux et réserves spéciales

La procédure relative au classement et au déclassement des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves spéciales et des réserves de faune résulte de l'application des articles D. 11 à D. 18 du Code forestier.

Chapitre 4. — Protection temporaire

Article D. 47

Mesures de protection temporaire

Par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses des dispositions peuvent être promulguées en vue de réglementer la chasse de certaines espèces ou d'assurer la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale dans une zone déterminée ou sur l'ensemble du territoire par périodes renouvelables.

Chapitre 5. — Protection sanitaire

Article D. 48

Mesures de protection sanitaire

Dans un but de protection sanitaire, les agents des Eaux, Forêts et Chasses, des parcs nationaux et les lieutenants de Chasses sont autorisés à abattre, quels que soient le lieu et l'époque, tout animal manifestement malade.

L'animal abattu ou les prélèvements effectués doivent être transportés dans les plus brefs délais au Laboratoire national d'Elevage et de Recherches vétérinaires de Hann aux fins d'analyses.

Ce tir exceptionnel doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat adressé au Directeur des Parcs nationaux. Ce compte rendu est suivi d'un rapport scientifique établi après communication du résultat des analyses.

Chapitre 6. — Protection des personnes et des biens

Article D. 49

Battues administratives

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le Président de la République peut en autoriser temporairement et localement la poursuite et la destruction après enquête sur place du chef de Service départemental des Eaux, Forêts et Chasses et avis du Ministre chargé de la Faune.

Un compte rendu détaillé des opérations doit être adressé au Président de la République et au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Ces autorisations qui doivent être motivées sont temporaires et exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possible sont soumis au contrôle étroit des agents du service forestier et des lieutenants de chasse.

Les chasses de destruction sont confiées aux agents du service forestier, aux lieutenants de chasse ou à défaut, à des titulaires de permis de grande chasse volontaires pour les exécuter et offrant les garanties nécessaires.

Les fonctionnaires ou personnes chargées des opérations de chasse ou de destruction doivent en rendre compte dans les moindres détails au Directeur des Eaux, Forêts et Chasses. Ils indiquent les motifs détaillés de la chasse ou de la battue, les noms et qualités des chasseurs y ayant participé, les jours et lieux de l'action, les armes employées, les accidents s'il y a lieu, le nombre, le sexe et l'âge (adulte, jeune) des animaux abattus.

La viande des animaux abattus est laissée sur leur demande aux habitants des localités ayant subi les dommages. Les dépouilles recueillies sont envoyées à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses.

TITRE III

Contraventions.

Article D. 50

Les contraventions au présent Code et aux arrêtés du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses et des Parcs nationaux pris pour son exécution sont punies d'une amende de 1.200 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE IV

Redevances

Article D. 51

Les redevances perçues en application des dispositions du présent Code sont liquidées par le Service des Eaux, Forêts et Chasses conformément à la loi, à l'exception des redevances perçues par le Service des Parcs nationaux qui sont liquidées par ce service.

TITRE V

Abrogations

Article D. 52

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 67-610 du 30 mai 1967 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (partie réglementaire).

Article D. 53

Le Ministre de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1986

Abdou DIOUF.

COUR SUPRÊME

ARRET n° 1-C-87 du 19 janvier 1987

rendu par la Cour suprême (Sections réunies) déclarant conforme à la Constitution la loi organique modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

La Cour suprême sections réunies, statuant à l'audience non publique du lundi 19 janvier 1987, saisie le 9 janvier 1987 par le Président de la République dans les conditions

prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles 1^{er} et 32 de l'ordonnance n° 00-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la Constitution, de la loi organique votée par l'Assemblée nationale, le 29 décembre 1986, sous le n° 51 abrogeant et remplaçant les articles 6 à 10, 22 à 33, 45, 49, 50, 51, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 66, 70, 71, 72, alinéa 1^{er}, 73, 74, 76, 79, 80, 82 bis, 82 quarto, 83, 84, 87 bis alinéa 1^{er}, 98 à 100, 106 et 109 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, abrogeant purement et simplement l'alinéa 2 de l'article 21, la seconde phrase de l'article 61, l'alinéa 2 de l'article 96, l'article 97 bis, le titre IV. « De l'entrée en vigueur de la présente loi organique » et les articles 111 à 116 de ladite ordonnance et ajoutant à ladite ordonnance un alinéa 5 à l'article 16, des articles 52 bis et 71 bis, un alinéa 2 à l'article 75, un alinéa 3 à l'article 77 et des articles 87-1, 106 bis et 111;

LA COUR :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67 et 84 ;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée ;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 1986 sous le n° 51 ;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1986 ;

Oui M. Youssoupha Ndiaye, Conseiller à la Cour suprême en son rapport ;

Oui M. El Hadji Diouf, Procureur général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 29 décembre 1986 de l'Assemblée nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ;

Attendu que ladite loi organique a pour unique objet, en abrogeant et remplaçant les articles 6 à 10, 22 à 33, 45, 49, 50, 51, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 66, 70, 71, 72 alinéa 1^{er}, 73, 74, 76, 79, 80, 82 bis, 82 quarto, 83, 84, 87 bis alinéa 1^{er}, 98 à 100, 106 et 109 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, en abrogeant purement et simplement l'alinéa 2 de l'article 21, la seconde phrase de l'article 61 l'alinéa 2 de l'article 96, l'article 97 bis, le titre IV : « De l'entrée en vigueur de la présente loi organique » et les articles 111 et 116 de ladite ordonnance et en ajoutant à ladite ordonnance un alinéa 5 à l'article 16, les articles 52 bis et 71 bis, un alinéa 2 à l'article 75, un alinéa 3 à l'article 77 et des articles 87-1, 106 bis et 111 ;

MM. Ousmane CAMARA, Premier Président. *Président* ;

Laity Niang, Yoro Bocar Sy, Amadou So, *Présidents de Section* ;

Youssoupha Ndiaye, *conseiller-rapporteur* ;

Mansour Dia, M^{me} Crespin, Maimouna Kane, Nicole Dia, *conseillers* ;

El Hadji Diouf, *Procureur général* ;

Louis Pereira de Carvalho, *Avocat général* ;

Doudou Salmone Fall, *greffier en chef*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le rapporteur et le greffier.

Le Président :

Ousmane CAMARA

Le Rapporteur :

Youssoupha NDIAYE

Le Greffier :

Doudou Salmone FALL

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 996 du Sine-Saloum, appartenant à M. Joseph Dadoud Hindy, commerçant à Kaffrine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3443 de Dagoudane Pikine, appartenant à M. Alioune Ndiaye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1614 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Abdoul Jhadre Seck, demeurant à Saint-Louis. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11581 D.G. appartenant à M. Mamadou Paye, demeurant à Dakar. 2-2

*Etude de M^{me} Aissatou Guèye Diagne,
notaire, 54, rue Mohamed V, Dakar.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1313 du Sine-Saloum appartenant à M. Tanor Thiendella Fall, administrateur civil, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13810 D.G. appartenant à M. Abou Thimbo. 1-2

*Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndiaye*

JUPITER ELECTRONIC

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 7, Rue CALLE X THANN DAKAR
R.C. N° 86-B-300

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 24 octobre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 459/1, le 28 octobre 1986, Ve 1, Fo 42, case 865, aux droits de 20.000 Frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— l'exportation et l'importation, l'achat pour la revente, la maintenance, la réparation de matériels et d'appareils de radio, vidéo, TV, électronique, informatique et micro-informatique de matériels de sécurité, d'alarme et télé-surveillance contre le vol;

— toutes prestations de services, ouvrages, revues et documentations techniques y afférents ainsi que des sous-ensembles et composants ;

— l'acquisition de tous moyens permettant de remplir le dit objet, et généralement de toutes opérations de tous ordres en rapport.

tachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement ou le développement :

— l'importation et l'exportation, l'achat pour la revente d'articles divers, la représentation, la commission, le courtage de ces produits, le tout tant pour elle-même, que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, notamment par voie de création de succursales, de souscriptions d'apports de commandité.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de JUPITER ELECTRONIC.

Son siège social est fixé à Dakar, 7, rue Callé angle Thann.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou le prorogation prévue aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par M. Mathias Nkoum, électronicien, demeurant à Dakar, Liberté 4, villa n° 5200 qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

Extrait pour mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

Accusé de la loi n° 72-16 du 6 février 1976 relative aux règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 74-07 du 21 janvier 1977.

Le numéro 5151 du Journal officiel en date du 27 décembre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 3 février 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

RURISQUE - Imprimerie Nationale D. L. N° 5149